PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GELIN Transports (Guénaudière-Bas)

2 ZAC de la Guénaudière
35300 Fougères

Références : UD35/2026-428
Code AIOT : 0005507873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement GELIN Transports (Guénaudière-Bas) implanté 2, ZAC de la Guénaudière site de la Guénaudière-Bas 35300 Fougères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une inspection inopinée a été réalisée le 1er septembre 2026 dans le cadre d'une action nationale "Extinction incendie - centre de tri de déchets", menée au cours du mois de septembre 2026. Cette inspection ciblée ne présage pas du respect, par le site, de toutes les prescriptions liées au risque incendie et d'autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELIN Transports (Guénaudière-Bas)
- 2, ZAC de la Guénaudière site de la Guénaudière-Bas 35300 Fougères
- Code AIOT : 0005507873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits combustibles de divers types, avec des produits combustibles classiques et des produits combustibles organiques. Ces produits sont stockés en rack ou en vrac.

Les cellules de stockage sont spécialisées "1510" (stockage de matières combustiblesv en entrepôt couvert) ou "2160" (stockage de produits dégageant des poussières inflammables) et se composent de plusieurs entrepôts (dénommés Pologne, Hongrie, Autriche, Portugal, Luxembourg, Espagne, Grande-Bretagne).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
4	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 8.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas concerné par la réglementation centre de tri/transit/regroupement de déchets, cette activité étant abandonnée depuis de nombreuses années. L'exploitant doit demander l'actualisation de sa situation administrative.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral applicables en matière de moyens de lutte contre l'incendie ont toutefois été contrôlées.

Il en ressort qu'une grande partie des extincteurs du site n'ont pas été contrôlés en 2025 mais que l'exploitant a engagé les actions correctives pour un contrôle à partir de septembre 2026. La jauge de niveau de la réserve incendie a été constatée défaillante et doit faire l'objet d'une intervention corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Cette prescription est applicable aux sites de tri/transit/regroupement de déchets. Or, l'exploitant indique qu'il a abandonné cette activité depuis de nombreuses années. La visite du site a confirmé que cette activité n'est plus réalisée sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> Réaliser un porter à connaissance des modifications réalisées sur le site, avec une actualisation du classement ICPE correspondant aux activités actuellement réalisées sur site.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Prescription non applicable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Prescription non applicable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 8.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Tous les bâtiments d'entreposage du site sont accessibles sur au moins une face par une voie engin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2004, article 10
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, en cas d'incendie, l'exploitant devra s'assurer par tous les moyens nécessaires (publics ou privés) la mise à disposition des services d'intervention, en toutes circonstances, d'un débit d'eau d'extinction mobilisable d'au moins 360 m^3/heure pendant 2 heures. Pour cela, il sera fait usage du réseau incendie public (2 poteaux à proximité) auquel il sera ajouté une réserve d'eau d'un volume minimal de 480 m^3, assurant le débit nécessaire défini au paragraphe précédent. Des aménagements particuliers devront alors être prévus de manière à : - permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8m x 4m = 32 m^2) ; - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ; - vérifier la constance du volume d'eau contenu ; - protéger sa périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès si cette réserve est à ciel ouvert, afin d'éviter les chutes fortuites ; - la positionner dans une zone préservée des effets thermiques (voir plan joint au présent arrêté) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible. L'établissement devra en outre disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m^2 (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.), - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence de différents types d'extincteurs (à eau pulvérisée, à poudre, à CO_2) sur l'ensemble du site lors de l'inspection. Il a cependant été constaté l'absence de contrôle des extincteurs au titre de l'année 2025 et 2026, sauf pour le bâtiment Pologne ayant fait l'objet d'un contrôle en mars 2025. Tous les autres extincteurs du site ont été contrôlés pour la dernière fois en décembre 2024. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette situation et a évoqué une situation compliquée avec la société prestataire du marché de vérification des extincteurs. Cette situation a engendré un changement de prestataire et des nouveaux contrats ont été passés avec la société ENSI en

mars 2026 (contrats présentés lors de l'inspection). Un nouveau contrôle de l'ensemble des extincteurs est programmé à compter de mi-septembre 2026.

Le site dispose de deux poteaux incendie publics situés à proximité des entrepôts. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces poteaux peuvent fournir le débit requis de 60m^3/h.

Une réserve incendie interne au site de 480 m^3 d'eau est également présente à proximité de l'entrepôt Luxembourg. Lors de la visite sur site, il a été constaté que la jauge de niveau indiquait 3,5 mCE, soit un volume équivalent d'environ 210 m^3 dans la réserve au lieu de 480 m^3. L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser rapidement l'appoint en eau de la réserve pour rétablir le volume de 480 m^3 demandé par l'arrêté préfectoral. Quelques heures après l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie prise depuis la trappe de visite en haut de la cuve, montrant que la réserve est bien pleine. La jauge de niveau est donc défaillante et doit être réparée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Transmettre à l'Inspection :
- les justificatifs de contrôle des extincteurs du site au titre de l'année 2026 ;
- les justificatifs de contrôle des débits des deux poteaux incendie publics utilisés pour la défense incendie du site ;
- les justificatifs de réparation ou de remplacement de la jauge de niveau de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois